

Demande d'adhésion à l'ASSURANCE

1/ Complétez, datez et signez cette demande d'adhésion

2/ Retournez-la sous enveloppe non affranchie à :

Cofidis Service Assurance Libre réponse 65090-59869 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

N° de contrat :

EMPRUNTEUR

Complétez

Nom :

Prénom :

Date de Naissance : / /

Profession :

Nom de l'employeur :

Type de contrat : CDI CDD Autre

CO-EMPRUNTEUR (conjoint/concubin)

Complétez

Nom :

Prénom :

Date de Naissance : / /

Profession :

Nom de l'employeur :

Type de contrat : CDI CDD Autre

Le prix de l'assurance s'élève à 0,60% du total dû mensuel, arrondi au décime supérieur. Ce tarif est révisable annuellement pour l'ensemble des assurés quelle que soit leur date d'adhésion.

Adhésion à l'assurance facultative N° 163600 souscrite par Cofidis auprès de ACM VIE SA et ACM IARD SA

Si vous choisissez d'adhérer à l'assurance, une seule personne est assurée : l'emprunteur s'il satisfait au moins à la condition 1 décrite ci-dessous au jour de son adhésion. A défaut, c'est le co-emprunteur et lui seul qui est assuré s'il répond au moins à cette même condition et s'il a signé l'offre.

Pour bénéficier des garanties suivantes, il faut répondre au jour de la demande d'adhésion :

- pour la garantie Décès, à la condition 1 ;
- pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), à la condition 2 ;
- pour la garantie Incapacité Temporaire Totale (ITT), aux conditions 2 et 3 ;
- pour la garantie Perte d'Emploi, aux conditions 2, 3 et 4.

Condition 1 : être âgé de moins de 75 ans ; Condition 2 : être âgé de moins de 65 ans, ne pas être actuellement en arrêt de travail pour raison de santé, ne pas avoir été en arrêt de travail plus de 30 jours consécutifs depuis les 12 derniers mois précédant l'adhésion, ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension invalidité, ne pas être ou avoir été exonéré du ticket modérateur pour raison de santé ; Condition 3 : exercer une activité professionnelle rémunérée ; Condition 4 : occuper un emploi salarié dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, ne pas être en préavis de licenciement, de démission, de préretraite ou de retraite quelle qu'en soit la cause, ne pas être en période d'essai.

LES CONDITIONS CI-DESSUS, APPRECIÉES AU JOUR DE L'ADHESION, DETERMINENT LES GARANTIES ACCORDEES A LA PERSONNE ASSUREE ET SERONT VERIFIEES AU MOMENT DE LA DECLARATION DU SINISTRE. L'ADHESION SERAIT NULLE EN CAS DE FAUSSE DECLARATION OU RETICENCE INTENTIONNELLE (ARTICLE 113-8 DU CODE DES ASSURANCES).

Je déclare remplir au moins la condition 1 énoncée ci-dessus et accepte d'être assuré selon le tarif mentionné dans l'offre préalable de crédit et suivant les modalités du contrat d'assurance décrites dans la fiche d'information précontractuelle et la notice d'information sur l'assurance (ref 163600 04/2012) qui m'ont été remises par COFIDIS, après en avoir pris connaissance et dont je conserve un exemplaire. Je donne mon accord pour l'utilisation de la langue française pendant toute la durée de l'adhésion. Je donne expressément mon accord pour la prise d'effet immédiate de mes garanties, moyennant le paiement de ma cotisation d'assurance et ce, sans attendre l'expiration du délai de renonciation dont les modalités et le modèle de lettre sont inclus dans la notice d'information jointe. Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'assureur et l'assuré sont régies par le droit français.

Les informations recueillies sont régies par les dispositions de la loi «Informatique, fichiers et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée. Elles sont nécessaires à votre adhésion et à la gestion de votre contrat d'assurance et sont destinées, à cette fin, à ACM, responsable du traitement, à COFIDIS, ainsi qu'à leurs réassureurs, mandataires, prestataires et aux organismes professionnels concernés. Je reconnais disposer d'un droit d'accès et de rectification des données me concernant, par courrier à ACM – Correspondant Informatique et Libertés – 63, Chemin A. PARDON, 69814 TASSIN CEDEX.

Si vous répondez à la condition 1, vous disposez en outre des garanties «utilisations frauduleuses, achat carte 4 étoiles ou Fraxio» distribuées par CHUBB Insurance Company of Europe SE telles que définies dans la notice jointe (n° 64812673).

Signez

Date : / /

Signature de l'emprunteur :



Fiche d'information précontractuelle

Vous avez choisi de souscrire à l'assurance des emprunteurs

En cas d'accident de la vie, votre mensualité ou la totalité de votre dette restant due peut être prise en charge par l'assureur.

Les garanties couvertes par notre contrat d'assurance sont : **la Perte d'Emploi, l'Incapacité Temporaire Totale de Travail, la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le Décès.**
Cofidis vous invite à lire très attentivement le descriptif des garanties figurant dans la notice d'information ci-jointe. Celle-ci détermine précisément les conditions à remplir.

Qui est assuré ?

C'est l'emprunteur qui a souscrit au contrat de crédit s'il a moins de 75 ans, et s'il répond aux conditions d'adhésion, au jour de sa demande d'adhésion à l'assurance. Dans le cas contraire, le co-emprunteur peut être assuré s'il répond à ces mêmes conditions.

Dans quels cas êtes-vous pris en charge ?

En cas de maladie ou d'accident provoquant l'impossibilité physique constatée médicalement d'exercer une activité professionnelle rémunérée, même à temps partiel (ITT) : l'assurance prend en charge votre mensualité jusqu'à ce que vous puissiez reprendre une activité professionnelle (voir l'article 8.2 de la notice d'information ci après)

En cas de chômage (PE) : votre mensualité est prise en charge jusqu'à 15 mois (voir l'article 8.3 de la notice d'information ci-après).

En cas de décès ou d'invalidité totale et irréversible (PTIA), pour protéger vos proches, l'assureur règle la totalité de la dette restant due (voir l'article 8.1 de la notice d'information ci après).

Bon à savoir : **Cofidis attire votre attention sur les délais de franchise.**

Votre indemnisation en cas de perte d'emploi et d'ITT intervient après une durée minimale de 90 jours à compter de la date de prise en charge par Pôle Emploi (pour la perte d'emploi), et du premier jour de l'arrêt de travail pour l'ITT. Pendant cette période de franchise, les mensualités restent à votre charge.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier des garanties proposées ?

• **Vous avez moins de 65 ans**, et au jour de la demande d'adhésion à l'assurance vous répondez aux conditions d'adhésion décrites ci-dessous, vous pouvez bénéficier de l'ensemble des garanties :

1- Décès

2- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :

- Bénéficier de la garantie décès
- Ne pas être en arrêt de travail pour raison de santé
- Ne pas avoir été en arrêt de travail plus de 30 jours consécutifs durant les 12 mois précédents l'adhésion
- Ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité
- Ne pas être ou avoir été exonéré du ticket modérateur pour raison de santé

3- Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :

- Bénéficier des garanties décès et PTIA
- Exercer une activité professionnelle rémunérée

4- Chômage (PE) :

- Bénéficier des garanties décès, PTIA et ITT
- Occuper un emploi salarié dans le cadre d'un CDI
- Ne pas être en préavis de licenciement, de démission, de préretraite de retraite ou période d'essai

Bon à savoir : La garantie perte d'emploi ne vous concerne pas du fait de votre profession (fonctionnaire, artisan...)?

Cofidis vous propose une optimisation de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT), qui prévoit une prise en charge rétroactive dès le 31ème jour d'arrêt de travail (au lieu de 90 jours), dès lors que vous avez atteint 90 jours d'arrêt de travail, et cela sans surcoût.

Vos garanties évoluent en fonction de votre âge, dès que vous atteignez 65 ans, vos garanties PTIA, ITT et PE cessent ; la garantie Décès est maintenue jusqu'à 80 ans.

• **Vous avez plus de 65 ans et moins de 75 ans** au jour de la demande d'adhésion à l'assurance, vous bénéficiez de la garantie décès seule.

• **Vous avez 75 ans ou plus** au jour de la demande d'adhésion à l'assurance, vous ne pouvez bénéficier d'aucune garantie.

Quels risques sont exclus ?

Attention, certains risques sont exclus des garanties, il s'agit de situations pour lesquelles l'assurance ne vous couvre pas.

Par exemple, vous ne pourrez bénéficier de la couverture Perte d'Emploi si vous avez démissionné.

De même, en cas d'accident par exemple, si vous présentez un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu à l'article L234-1 du Code de la route et relevant des délits (0.80g/litre au 01/01/2004), vous ne pouvez prétendre aux garanties décès, PTIA et ITT.

Cofidis vous invite à prendre connaissance de l'ensemble des exclusions décrites à l'article 9 de la notice.

Si un tel évènement se produisait, vous ne pourriez pas être pris en charge par l'assurance.

Cofidis - Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 50 000 000 € - Siège social : Parc de la Haute Borne, 61 avenue Halley, 59866 Villeneuve d'Ascq Cedex- RCS LILLE 325 307 106 - Intermédiaire d'assurance enregistré auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 023 493 (consultable sur le site www.orias.fr), détenu indirectement à plus de 10 % par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, société mère du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle Prudential (ACP), 61 rue Taibout, 75436 Paris cedex 09. La liste des entreprises d'assurance dont les produits sont commercialisés peut être communiquée sur demande.

En cas de réclamation, vous pouvez vous adresser à Cofidis - Service assurance - 59866 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX.

NOTICE D'INFORMATION SUR L'ASSURANCE FACULTATIVE (réf. 163600 04/2012)

Conditions générales du contrat groupe souscrit par Cofidis auprès de ACM VIE S.A. et de ACM IARD S.A. pour le compte de ses emprunteurs.

Assureur - ACM VIE S.A. Société anonyme au capital de 577 357 536 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG - N° TVA FR60332377597 - **ACM IARD S.A.** Société anonyme au capital de 194 535 776 € - 352 406 748 RCS STRASBOURG - N° TVA FR87352406748 - Entreprises régies par le Code des Assurances Siège Social : 34, rue du Wacken - 67906 STRASBOURG cedex 9 - Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX.

Souscripteur - Cofidis - Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 50 000 000 € - Siège social : Parc de la Haute Borne, 61 avenue Halley, 59866 Villeneuve d'Ascq Cedex - RCS LILLE 325 307 106 - Intermédiaire d'assurance enregistrée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 023 493. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle Prudential (ACP), 61 rue Taibout, 75436 Paris cedex 09.

1 - OBJET DU CONTRAT - PERSONNES ASSURABLES

Le présent contrat a pour objet de garantir les personnes physiques bénéficiant d'un crédit renouvelable consenti par Cofidis.

Les risques susceptibles d'être couverts sont les suivants : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) et Perte d'Emploi (PE). Les prestations ne peuvent en aucun cas excéder le montant de la dette figurant sur le compte de crédit au jour de la sinistralité (risque Décès ou PTIA) ou de la date d'arrêt de travail (risque ITT) ou de la date de l'entretien préalable de licenciement (risque PE).

2 - PERSONNE ASSURÉE

La personne assurée est l'emprunteur principal si au jour de l'adhésion il est âgé de moins de 75 ans. Si l'emprunteur principal a plus de 75 ans, est assuré le co-emprunteur qui satisfait à cette même condition.

3 - CONDITIONS A REMPLIR, AU JOUR DE LA DEMANDE D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE, POUR BENEFICIER DES GARANTIES DECES, PTIA, ITT ET PE

L'emprunteur ou le co-emprunteur doit, au jour de la demande d'adhésion au contrat d'assurance, remplir les conditions suivantes :

Pour bénéficier de la garantie Décès : être âgé de moins de 75 ans ;

Pour bénéficier de la garantie PTIA : être âgé de moins de 65 ans, ne pas être en arrêt de travail pour raison de santé, ne pas avoir été en arrêt de travail plus de 30 jours consécutifs durant les 12 mois précédant la demande d'adhésion, ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité, ne pas être ou avoir été exonéré du ticket modérateur pour raison de santé ;

Pour bénéficier de la garantie ITT : bénéficier de la garantie PTIA et exercer une activité professionnelle rémunérée ;

Pour bénéficier de la garantie PE : bénéficier des garanties PTIA et ITT et occuper un emploi salarié dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, ne pas être en préavis de licenciement, de démission, de préretraite ou de retraite qu'elle qu'en soit la cause ou en période d'essai.

Les conditions d'adhésion déterminent définitivement les garanties qui vous sont accordées et seront vérifiées au moment de la déclaration de sinistre.

4 - FACULTE DE RENONCIATION

Lorsque le contrat a été conclu à la suite d'une opération de démarchage (art. L 112-9 al. 1 du Code des Assurances), l'assuré a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. L'emprunteur ne peut toutefois plus exercer son droit à renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. Lorsque le contrat a été vendu à distance (art. L 112-2-1 du Code des Assurances) l'emprunteur a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'emprunteur reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion de l'adhésion). Dans tous les cas, et quelque soit le mode de commercialisation, l'assureur étend contractuellement ce délai à 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion.

En cas de renonciation, l'assureur procède au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Modalités de renonciation :

Pour exercer le droit à renonciation, il suffit d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception, selon le modèle ci-après : « Je soussigné(e).....(nom, prénom) demeurant(adresse de l'assuré) déclare renoncer à l'assurance emprunteur du contrat de crédit n°(n°imprimé) que j'ai signé(e) le , date et signature de l'assuré», à l'adresse suivante : Cofidis - Parc de la Haute Borne - 61 avenue Halley - 59866 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX. La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

5 - PRISE D'EFFET DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

Acceptation de l'adhésion : l'adhésion est conclue sous réserve du paiement de la première prime d'assurance, à la date de réception par Cofidis de la demande d'adhésion au contrat. L'adhésion prend effet à la date de conclusion de l'adhésion et se poursuit jusqu'au 31 décembre de la même année, date à laquelle elle se reconduit tacitement d'année en année.

Prise d'effet des garanties : Les garanties prennent effet le jour de la date de conclusion de l'adhésion à l'exception de la garantie Perte d'Emploi qui prend effet le 181ème jour qui suit la date de réception de la demande d'adhésion au contrat.

6 - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent, au plus tard :

- A la fin du mois du 80e anniversaire pour le risque Décès,
- Au jour du 65e anniversaire pour les risques PTIA, ITT et PE,
- En outre pour les risques ITT et PE les garanties cessent au jour de la liquidation de la retraite ou de la préretraite quelle qu'en soit la cause (invalidité, réforme, inaptitude, ou autre) ou au jour de la cessation de toute activité professionnelle rémunérée.

Par ailleurs, les garanties cessent également :

- à la date effective de clôture du compte de crédit soldé,
- au jour de réception par Cofidis de la lettre de renonciation au contrat selon modalités précisées à l'article 4,
- en cas de non-paiement de la prime d'assurance après application des dispositions prévues à l'article L141-3 du code des Assurances
- au jour de la résiliation de l'adhésion par l'emprunteur notifiée à Cofidis,
- en cas d'exigibilité anticipée de la totalité du compte par Cofidis suivant les dispositions du contrat de crédit,
- en cas de mise en place d'un plan conventionnel «Banque de France» ou d'un plan de redressement judiciaire civil, sauf s'il y a maintien du paiement de la prime initiale (loi Neiertz)
- au jour du versement de la prestation en cas de Décès ou de PTIA.

7 - BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE

Cofidis est bénéficiaire.

8 - DEFINITION DES GARANTIES

8.1. Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

En cas de décès de l'assuré ou en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'assureur intervient pour le remboursement de la dette à l'égard de Cofidis arrêtée au jour du décès ou à la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, déduction faite des versements éventuels intervenus au titre de l'ITT.

L'assuré présentant une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est défini comme étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

L'état d'invalidité sera apprécié par expertise médicale auprès d'un médecin expert désigné par l'assureur.

Cependant, sera automatiquement considéré en Perte Totale et Irréversible d'Autonomie l'assuré ayant une activité salariée, dès lors qu'il sera classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de la 3e catégorie.

8.2. Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail, l'assuré qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer une activité professionnelle rémunérée, même à temps partiel.

L'indemnisation débute après une période appelée délai de franchise qui est la durée minimale de l'interruption temporaire de travail pour pouvoir prétendre à une prise en charge. Elle est de **90 jours consécutifs à partir du premier jour d'arrêt de travail.** Pendant cette période, les mensualités restent à la charge de l'assuré.

Si l'assuré ne remplit pas, au jour de la prise d'effet du contrat d'assurance, les conditions nécessaires pour être couvert par la garantie PE, l'indemnisation débute dès le 31ème jour d'ITT, dès lors que l'assuré aura atteint 90 jours consécutifs d'arrêt de travail.

L'assureur prend en charge, après déduction des mensualités échues pendant la période de franchise, les mensualités de remboursement correspondant à la dette à l'égard de Cofidis au premier jour de l'ITT, sous réserve de la présentation de l'ensemble des justificatifs sollicités. La prise en charge se poursuit jusqu'à ce que l'assuré soit reconnu apte à exercer une activité professionnelle, même partiellement, et sous réserve que les justificatifs de prolongation d'arrêt de travail soient fournis tous les mois. L'assureur est susceptible d'effectuer un contrôle médical pour apprécier la réalisation du risque ITT.

La prise en charge cesse de plein droit du seul fait de la reprise même partielle d'une activité par l'assuré, notamment mi-temps thérapeutique, et/ou en cas d'interruption du paiement des prestations en espèces par la Sécurité Sociale et/ou en cas de classement dans la 1ère catégorie des invalides de la Sécurité Sociale.

En cas de rechte due à une affection ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge par l'assureur, il n'est pas appliqué un nouveau délai de franchise si la durée de la reprise du travail est inférieure à 60 jours.

Il ne peut y avoir cumul entre les prestations ITT et PE.

8.3. Perte d'Emploi

8.3.1. Nature du risque

L'assuré salarié licencié percevant l'une des allocations chômage prévues aux articles L 5422-1 et suivants du Code du Travail, ou d'une indemnité au titre de la GSC ou de l'APPI pour les mandataires sociaux, bénéficie de la garantie Perte d'Emploi dans les conditions ci-après.

8.3.2 Délai de carence

La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 180 jours décomptée à partir de la date d'adhésion à l'assurance. Tout licenciement notifié durant cette période ne peut donner lieu à indemnisation, même après expiration du délai, quel que soit la durée ou le motif du chômage, la date faisant foi étant celle de l'envoi de la lettre de licenciement.

8.3.3. Montant indemnité

L'indemnisation débute après une période appelée **délai de franchise** qui est la durée minimale de l'interruption de travail pour pouvoir prétendre à une indemnisation. Elle est de **90 jours consécutifs** à partir de la date

de prise en charge par le Pôle Emploi. Durant cette période, les mensualités restent à votre charge. L'assureur prend en charge, après déduction des mensualités échues pendant la période de franchise, les mensualités de remboursement correspondant à la dette à l'égard de Cofidis au jour de la date de l'entretien préalable de licenciement, sous réserve de la présentation des justificatifs sollicités.

L'indemnisation par l'assureur ne peut pas excéder une durée maximale de 15 mois et cesse dans tous les cas en cas d'interruption du versement des allocations d'assurance chômage visées au 8.3.1. ou en cas de reprise partielle ou totale d'une activité professionnelle.

Une nouvelle période de perte d'emploi ne peut être indemnisée, qu'après application d'un nouveau délai de franchise, et qu'à l'issue d'une reprise d'activité professionnelle rémunérée **d'au moins 9 mois consécutifs** sous contrat à durée indéterminée auprès d'un même employeur depuis la fin de la première période indemnisée.

9 - RISQUES EXCLUS

- le suicide de l'assuré dans la 1ère année d'assurance ; Les risques exclus communs au Décès, à la PTIA et à l'ITT
- les affections suivantes antérieurement survenues à la date d'effet des garanties et connues de l'assuré au moment de l'adhésion :

- hypertension artérielle et veineuse,
- diabète,
- asthme,
- tumeurs malignes,
- atteinte discale ou vertébrale : lumbago, lombalgie, sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervicobrachiale, hernie discale,
- le sinistre qui survient alors que l'assuré :
 - présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu à l'article L234-1 du Code de la route et relevant des délits (soit 0,8 g/litre au 01/01/2004),
 - a fait l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - les conséquences des faits de guerres, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'assuré y prend une part active. Les gendarmes, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession, ne sont pas visés par cette exclusion,
 - les conséquences d'accidents de navigation aérienne dans le cadre de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototypes, vols sur U.L.M., tentatives de records, sauts effectués avec des parachutes non approuvés au regard de la réglementation européenne, vols sur deltaplanes et parapentes, et vols sur tout engin non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valides,
 - les conséquences de l'utilisation de véhicules à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse,
 - les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalation ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux de l'atome.

Les risques exclus spécifiques à l'ITT et à la PTIA :

- les affections psychiatriques, psychiques ou neuropsychiques dont les états dépressifs quelle que soit leur nature,
- les exclusions visées à l'article L113-1 du Code des assurances (accidents, blessures, maladies ou mutilations volontaires).

L'ITT et la PTIA ne sont pas couvertes lorsqu'elles résultent d'une maladie ou d'un accident affectant un Assuré non résident ou un résident séjournant temporairement hors de France (toutefois, les Assurés dont le rapatriement serait impossible pourront prétendre à une prise en charge au titre de l'ITT si le pays d'hospitalisation est membre de l'Union Européenne et si l'Assuré est pris en charge par la Sécurité sociale française). Le sinistre sera considéré être intervenu au plus tôt au jour de la constatation médicale par l'Assureur de l'état de santé de l'Assuré sur le sol français, de ce fait, pour l'ITT cette date sera le point de départ du délai de franchise.

Les risques exclus spécifiques à la Perte d'Emploi :

- la démission de l'assuré ou le départ négocié même indemnisé par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé,
- la perte d'emploi consécutive au licenciement de l'assuré intervenu à l'initiative son conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un collatéral ou d'un co-emprunteur ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par son conjoint, un ascendant, un descendant, un collatéral ou le co-emprunteur,
- la perte d'emploi consécutive à une fin de contrat de travail à durée déterminée,
- la perte d'emploi à l'issue ou en cours de période d'essai ou de stage, quel qu'en soit le régime juridique,
- la perte d'emploi lorsque l'assuré est dispensé de recherche d'emploi,
- la perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé,
- la perte d'emploi indemnisée au titre d'un régime de solidarité,
- le chômage partiel, saisonnier, technique, suite à intempéries

sans rupture du contrat de travail.

10 - ARBITRAGE

Dans le cadre des expertises médicales, en cas de désaccord entre le médecin de l'assureur et l'assuré, les deux parties peuvent choisir un médecin pour les départager. Dans ce cas, les parties conviennent d'accepter les conclusions de cette expertise d'arbitrage. Les frais et honoraires du médecin désigné sont à la charge de la partie perdante, étant convenu que l'assuré en aura fait l'avance.

11 - REGLEMENTS DES PRESTATIONS

11.1 Formalités de déclaration

La demande doit se faire auprès de Cofidis par téléphone ou par courrier dès connaissance du sinistre. Les pièces suivantes sont à remettre à Cofidis pour la constitution du dossier. **L'assureur se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires.**

En cas de décès

- extrait d'acte de décès de l'assuré,
 - le «certificat médical de décès» indiquant la cause du décès,
 - en cas de décès accidentel : tout document précisant l'origine et les circonstances, notamment procès verbal de police, de gendarmerie, coupure de presse.
- Lorsque ces documents sont en langue étrangère, ils devront être traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- notification de mise en invalidité émanant de l'organisme social auquel est affilié l'assuré (s'il y a lieu),
- l'attestation médicale d'incapacité-invalidité.

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail

- l'attestation médicale d'incapacité-invalidité,
- si l'assuré est assujéti à la Sécurité Sociale : les décomptes d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité de 2è ou 3è catégorie de la Sécurité Sociale,
- si l'assuré n'est pas assujéti à la Sécurité Sociale : toute pièce justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre, un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant de l'assuré précisant la nature de la maladie ou de l'accident, sa durée probable et l'impossibilité totale de travail qui en résulte pendant cette période ; ce certificat doit être renouvelé au moins tous les 60 jours, ou tout document émanant d'un organisme obligatoire et portant sur l'incapacité totale.

L'assureur se réserve le droit de faire pratiquer une expertise médicale à tout moment. Dans ce cas, l'assuré peut se faire assister par son médecin traitant. Les règlements seront alors suspendus jusqu'à communication des conclusions de l'expert au médecin conseil de l'assureur.

En cas de Perte d'Emploi

- copie du contrat de travail en vigueur à la date de signature du bulletin d'adhésion (si l'employeur est différent à la date d'adhésion de celui à la date du sinistre),
- copie de la lettre d'admission au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage délivrée par le Pôle Emploi,
- décomptes d'allocations du Pôle Emploi, ou les décomptes d'allocations versées au titre de la GSC ou de l'APPI pour les mandataires sociaux,
- copie de la lettre de licenciement.

11.2 - Délai de déclaration

L'arrêt de travail doit être déclaré par l'assuré dans les 180 jours suivant sa survenance, accompagné des pièces justificatives énoncées à l'article 11.1. Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de déclaration.

12 - COTISATIONS

Le taux de cotisation mensuel TTC est indiqué dans l'offre préalable de crédit ou si ceux-ci sont postérieurs, dans le bulletin d'adhésion à l'assurance ou le certificat d'assurance. Ce taux est révisable annuellement au 1er janvier pour l'ensemble des assurés quelle que soit leur date d'adhésion. Toute modification de taux fera l'objet au préalable d'une information écrite. Les cotisations sont payables mensuellement par prélèvement sur le compte de l'assuré en même temps que la mensualité du crédit (le paiement des cotisations mensuelles reste soumis aux conditions d'utilisation du crédit, telles que définies par Cofidis).

13 - DROIT ET LANGUE APPLICABLE

Le contrat est soumis au Code des assurances français. Toute relation avec l'assuré se fait en langue française, ce que l'assuré accepte.

14 - PRESCRIPTION

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

Délai de prescription :

Aux termes de l'article L 114-1 du Code, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Causes d'interruption de la prescription :

Aux termes de l'article L 114-2 du Code, La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé
- tout acte d'exécution forcée
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

15 - DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE D'ASSURANCE

La durée de validité de l'offre d'assurance est identique à la durée de validité indiquée dans l'offre préalable de crédit.

16 - RESILIATION DE L'ASSURANCE PAR L'ASSURE

L'assuré peut résilier son adhésion à tout moment, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à Cofidis.

17 - FONDS DE GARANTIE

Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes instauré par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 - article L423-1 du Code des assurances, et un fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autre infractions instauré par la loi n° 90-86 du 23/01/90.

18 - FRAIS LIES À LA COMMERCIALISATION

L'assuré ne peut recevoir aucune indemnité de remboursement liée aux frais de connexion sur le site internet de Cofidis, aux coûts des appels téléphoniques, aux frais d'impression des documents contractuels, ni aux frais d'affranchissement pour l'envoi de documents à Cofidis.

19 - INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTÉS

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation font l'objet de traitements principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection, animations commerciales et études statistiques, prévention de la fraude, obligations légales.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces informations pourront être utilisées par les entités de notre groupe dont Cofidis S.A. et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et sous-traitants missionnés, sous réserve du respect du secret médical.

Afin de se conformer à ses obligations légales, le responsable du traitement met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06.01.78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant.

Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier à votre assureur à l'adresse suivante : 63 Chemin A. PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

20 - A QUI S'ADRESSER EN CAS DE RECLAMATION ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel : Cofidis - 61 avenue Halley 59667 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au Responsable des Relations Consommateurs 69814 TASSIN Cedex. En cas de persistance du litige, les coordonnées du Médiateur vous seront communiquées sur simple demande.

21 - CONVENTION DE LA PREUVE

Les parties au contrat acceptent que les données électroniques conservées par l'assureur soient admises comme preuves des opérations d'assurance.

NOTICE D'INFORMATION sur l'Assurance des achats effectués avec les crédits renouvelables 4 Etoiles ou Fraxio GARANTIES : Utilisation frauduleuse, Achat

Contrat d'assurance collectif n° 64812673 (ci-après dénommé le «Contrat») souscrit par COFIDIS pour le compte des Titulaires (définis à l'article 2 ci-après), par l'intermédiaire de SPB auprès de CHUBB Insurance Company of Europe SE, géré par SPB, et présenté par COFIDIS ou le réseau des partenaires de COFIDIS.

COFIDIS - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 50 000 000 € - Siège social : Parc de la Haute Borne, 61 avenue Halley, 59666 Villeneuve d'Ascq Cedex - RCS LILLE 325 307 106 - Intermédiaire d'assurance enregistrée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 023 493. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taibout, 75436 Paris cedex 09.

CHUBB Insurance Company of Europe SE, Société européenne

immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro SE13, siège social : 106 Finchurch Street, London, EC3M 5NB, United Kingdom, Direction pour la France : 6 boulevard Haussmann, 75009 Paris, R.C.S. Paris 510 208 705, capital social : 3 000.000 GBP.

SPB - Société de courtage d'assurance. Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000 €. Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642

ARTICLE 1 - OBJET DES GARANTIES

La **Garantie Utilisation Frauduleuse** a pour objet de rembourser au Titulaire les sommes débitées sur son Crédit renouvelable garanti suite à des utilisations frauduleuses par un Tiers. La **Garantie Achat** a pour objet de rembourser à l'Assuré le Bien garanti en cas de Destruction totale

accidentelle ou de Vol par Agression ou par Effraction du Bien garanti. Pour être garanti, le Vol par Agression ou par Effraction ou la Destruction totale accidentelle doit survenir dans les 60 jours calendaires à compter de la date de prise de possession par l'Assuré du Bien garanti.

Sous réserve des conditions, limites et exclusions mentionnées dans la présente Notice d'information.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

• **Aggression** : Tout acte de violence commis par un Tiers, provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

• **Assuré** : toute personne physique titulaire du Compte garanti et toute personne à qui le titulaire fait cadeau de Biens Garantis par la présente assurance.

• **Bien Garanti** : Tout bien meuble neuf d'une valeur unitaire TTC supérieure au montant indiqué pour chaque garantie à l'article 3, acheté en tout ou partie par le Titulaire grâce au Crédit renouvelable garanti,

A L'EXCLUSION :

- DES DENREES PERISSABLES, PLANTES NATURELLES, ANIMAUX VIVANTS ;
- DES ENGINs FLOTTANTS OU AERIENS, VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR AINSI QUE LE VOL DES ACCESSOIRES INTERIEURS OU EXTERIEURS DE CES ENGINs FLOTTANTS OU AERIENS, VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ;
- DES FOURRURES, BIJOUX D'UNE VALEUR UNITAIRE SUPERIEURE A 500 € TTC ;
- DES CEUVRES D'ART, ANTIQUITES ET COMMANDES SUR MESURE ;
- DES ESPACES, DEVICES, CHEQUES DE VOYAGE, INSTRUMENTS FINANCIERS NEGOCIABLES, ACTIONS, OBLIGATIONS, COUPONS, TITRES ET PAPIERS, TITRES DE TRANSPORT ET BILLETS DE SPECTACLES ;
- DE TOUT BIEN ACHETE PAR LE TITULAIRE SUR UN SITE INTERNET DONT LUI, SON CONJOINT MARIE, SON CONCUBIN OU SON PARTENAIRE DANS LE CADRE D'UN PACS, S'EST PROPRIETAIRE, GERANT OU PREPOSE ;
- TOUT BIEN ACHETE DANS LE BUT D'UNE REVENTE ;
- TOUT BIEN ACHETE DANS LE BUT D'UN USAGE PROFESSIONNEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ;
- DE TOUT BIEN ACHETE SUR UN SITE DE VENTE AUX ENCHERES ;
- DE PRESTATIONS INCLUSES DANS LE BIEN LIVRE (VOYAGE, TRANSPORT, BILLETTERIE...);
- DE DONNEES NUMERIQUES A VISUALISER OU A TELECHARGER EN LIGNE (FICHIERS MP3, PHOTOS, LOGICIELS...);
- DE PRESTATIONS DE SERVICE ACHETEES ET CONSOMMEES EN LIGNE ;
- DES ARMES DE TOUTES CATEGORIES AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-1 DU CODE DE LA DEFENSE ;
- DES MEDICAMENTS AU SENS DE L'ARTICLE L.51-1.1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;
- DES BIENS DONT L'ACHAT, LA POSSESSION OU L'UTILISATION SONT INTERDITS AU SENS DU DROIT FRANCAIS.

• **Commerçant** : oute entreprise commerciale proposant la vente de Biens Garantis.

• **Crédit renouvelable garanti** : Le Crédit renouvelable 4 Etoiles ou le Crédit renouvelable Fraxio souscrit par le Titulaire auprès de Cofidis.

• **Destruction totale-accidentelle** : Destruction du Bien Garanti consécutive à un événement soudain, imprévu, imprévisible et extérieur à l'Assuré, subi involontairement par l'Assuré, ayant pour conséquence de rendre le bien économiquement irréparable (coût des réparations supérieur au prix d'achat du bien).

• **Effraction** : l'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

• **Moyens d'identification** : Code personnel et mot de passe confidentiels d'accès au Crédit renouvelable garanti.

• **Sinistre** : Tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs garanties du Contrat, survenant pendant la période de validité du Contrat.

• **Tiers** : Toute personne physique autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou descendants, la personne physique à qui le Titulaire a offert le Bien garanti, ainsi que toute personne non autorisée par le Titulaire à utiliser le Bien garanti.

• **Titulaire** : Toute personne physique ayant à la fois souscrit un Crédit renouvelable garanti et adhéré à l'assurance des emprunteurs associée à ce Crédit renouvelable garanti.

• **Utilisation frauduleuse** : Toute opération de paiement réalisée par un tiers punie par le Code pénal, à partir du Crédit renouvelable garanti du Titulaire, et commise avant la mise en opposition auprès de COFIDIS (l'opposition devant être déclarée à COFIDIS par téléphone, courrier ou Internet).

• **Usurpation des Moyens d'identification** : Toute utilisation par un Tiers des Moyens d'identification liés au Crédit renouvelable garanti.

• **Vol par Agression ou par Effraction** : Soustraction frauduleuse dûment constatée et prouvée, commise par un Tiers, par Agression ou par Effraction.

ARTICLE 3 - LIMITES DES GARANTIES

Les garanties décrites à l'article 1 sont en tout état de cause limitées aux seuils et plafonds suivants :

Garantie Utilisation frauduleuse :

La garantie est limitée à un montant de 2500 € TTC par Crédit renouvelable garanti et par année civile, au titre d'un ou plusieurs Sinistres.

Garantie Achat :

La garantie intervient seulement dans le cas où la valeur unitaire TTC du Bien Garanti excède 50 € TTC. Cette garantie est limitée à un montant de 2500 € TTC par Crédit renouvelable garanti et par année civile, au titre d'un ou plusieurs Sinistres.

Règlement proportionnel : en cas de règlement d'un acompte au moyen du Crédit renouvelable garanti COFIDIS, l'indemnité versée ne pourra pas excéder le montant de cet acompte dans la limite des plafonds de chaque garantie.

Cas spécifique du Bien Garanti qui est un pneumatique. Lorsque l'écart de profondeur de sculptures entre le pneumatique neuf de remplacement du pneumatique objet de la Destruction totale accidentelle (y compris cas de hernie, boursoufflure, coupure, acte de vandalisme) et l'autre pneumatique non endommagé monté sur le même essieu du véhicule de l'Assuré est égal ou supérieur à 5 mm (selon le diagnostic établi par le centre auto agréé partenaire de COFIDIS), l'Assuré sera indemnisé de l'autre pneumatique - non endommagé - monté sur le même essieu du véhicule de l'Assuré, dans les limites de la Garantie Achat.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclues de toutes les garanties :

- LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE, OU DE SON CONJOINT OU SON CONCUBIN, SES ASCENDANTS OU DESCENDANTS OU LA PERSONNE PHYSIQUE A QUI LE TITULAIRE A OFFERT LE BIEN GARANTI ;
- LES PREJUDICES INDIRECTS FINANCIERS OU NON, SUBIS PAR L'ASSURE PENDANT OU SUITE A UN SINISTRE ;

Exclusions spécifiques à la Garantie Achat :

- TOUTE CONFISCATION DU BIEN PAR LES AUTORITÉS ;
- TOUTE DESTRUCTION CONSECUTIVE A L'USURE NORMALE,

LE VICE PROPRE, LA PANNE, LE DÉFAUT DE FABRICATION DU BIEN GARANTI (RELEVANT DES GARANTIES LEGALES OU DES GARANTIES

- CONTRACTUELLES DU CONSTRUCTEUR OU DU DISTRIBUTEUR) ;
- TOUTE DESTRUCTION CONSECUTIVE AU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DU BIEN PRECONISEES PAR LE FABRICANT OU LE DISTRIBUTEUR DE CE BIEN ;
- LES DOMMAGES LIES A LA LIVRAISON ;
- TOUT DOMMAGE (A L'EXCEPTION DES HERNIES, BOURSOUFFLURES, COUPURES, ACTES DE VANDALISME, DANS LE CAS D'UN PNEUMATIQUE GARANTI) AUTRE QUE LA DESTRUCTION TOTALE DU BIEN GARANTI ;
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN PHENOMENE DE CATASTROPHE NATURELLE (SAUF ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE CONSTATE PAR ARRETE INTERMINISTERIEL) ;
- PENDANT LE TRANSPORT DU BIEN GARANTI SONT EXCLUS TOUT VOL :

- COMMIS SANS EFFRACTION DU VEHICULE, SAUF SI LE VOL EST CONSECUTIF A UN ACCIDENT CARACTERISE DE LA CIRCULATION ;
- COMMIS DANS UN VEHICULE QUI NE SERAIT PAS TOTALEMENT CARROSSE EN MATERIAUX DURS ET FERME A CLEF LORSQUE PERSONNE N'EST A BORD
- COMMIS DANS UN VEHICULE ENTRE 22H ET 7H DU MATIN, SAUF SI LE VOL EST CONSECUTIF A UN ACCIDENT CARACTERISE DE LA CIRCULATION ;
- COMMIS AU BIEN GARANTI NON PLACE DANS LE COFFRE FERME A CLE DU VEHICULE ET/OU VISIBLE DE L'EXTERIEUR DU VEHICULE ;
- EN CAS DE TRANSPORT PAR VEHICULE A 2 ROUES, SI LE BIEN GARANTI N'EST PAS PLACE DANS UN COFFRE FERME A CLE CONSTITUANT UN ELEMENT SOLIDAIRE DU VEHICULE A 2 ROUES.

Exclusions spécifiques à la Garantie Utilisation frauduleuse : TOUTE UTILISATION FRAUDULEUSE COMMISE APRES LA MISE EN OPPOSITION AUPRES DE COFIDIS (L'OPPOSITION DEVANT ETRE DECLAREE A COFIDIS PAR TELEPHONE ET COURRIER OU PAR INTERNET).

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

SOUS PEINE DE DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE ET SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, L'ASSURE DEVRA DECLARER LE SINISTRE A SPB, DANS LES 5 (CING) JOURS OUVRES SUIVANT LA DATE DE LA CONNAISSANCE DU SINISTRE.

En cas de Vol par Agression ou par Effraction survenu hors de France métropolitaine, le délai est prolongé jusqu'à 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de retour en France métropolitaine de l'Assuré, sans pouvoir excéder 30 (trente) jours ouvrés à compter de la date du Sinistre.

Tout Sinistre doit être déclaré, par téléphone, par e-mail, par courrier ou fax à :

SPB - Service Cofidis, 71 quai Colbert, CS 90000, 76095 Le Havre Cedex, Tél. : 09.70.80.92.61 (**), e-mail : cofidis@spb.eu

Du lundi au vendredi : de 8 heures à 19 heures (***) ; Le samedi : de 8 heures à 12 heures 30 (***) ; Télécopie : 02.32.74.22.87

(**) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

(***) Hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France métropolitaine).

L'Assuré devra par ailleurs :

En cas d'Utilisation frauduleuse : Dès qu'il constate l'Usurpation de ses moyens d'identification sur son Crédit renouvelable garanti, l'Assuré doit immédiatement faire opposition auprès de COFIDIS.

En cas de Vol par Agression ou par Effraction du Bien garanti : L'Assuré doit immédiatement déposer plainte auprès des autorités de police compétentes.

En cas de Destruction totale accidentelle du Bien garanti : L'Assuré doit conserver le Bien endommagé jusqu'à la clôture du dossier

ARTICLE 6 - ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU SINISTRE

L'Assuré doit transmettre à SPB - Service Cofidis - 71 quai Colbert - CS 90000-76095 Le Havre Cedex, les éléments suivants :

Pour la Garantie Utilisation Frauduleuse :

- Une attestation sur l'honneur de l'Assuré certifiant de l'Usurpation de ses moyens d'identification ;
- L'indication de la date et de l'heure auxquelles la demande de mise en opposition
- Une copie de l'accusé de réception de COFIDIS confirmant la mise en opposition du Crédit renouvelable garanti ;
- Une copie des relevés du Crédit renouvelable garanti sur lesquels figure le débit des Utilisations frauduleuses laissées à la charge de l'Assuré.

Pour la Garantie Achat :

- Tout justificatif attestant du paiement de tout ou partie du prix d'achat du Bien garanti grâce au Crédit renouvelable garanti (facture ou relevé du Crédit renouvelable garanti indiquant la date, le prix, la marque et le montant réglé) ;
- En cas de livraison du Bien garanti: le bon daté et signé ;
- En cas de Vol par Agression ou par Effraction du Bien garanti : une copie de la déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police ;
- En cas de Destruction totale accidentelle du Bien garanti : un devis estimatif des réparations ;
- Tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'Assuré ;
- Le Bien garanti en cas de Destruction totale accidentelle de celui-ci.

Dans tous les cas :

- Toute pièce autre que celles énumérées ci-dessus, que l'Assuré estime nécessaire pour étudier le dossier et évaluer le préjudice ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal (pour le virement de la prestation).

Propriété de l'Assureur

En cas de Destruction totale accidentelle ou de Vol par Agression ou par Effraction, le Bien garanti deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Assuré (article L 121-14 du Code des assurances).

ARTICLE 7 - REGLEMENT DU SINISTRE

En cas d'accord d'indemnisation par l'Assureur, l'indemnité est versée

à l'Assuré Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice d'information, SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, s'engage à indemniser l'Assuré dans les conditions définies aux Articles 5 et 6, dans un délai maximum de 8 jours ouvrés, sous réserve que SPB soit en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre. Lorsque les Biens garantis détériorés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet. L'indemnité est versée en euros et toutes taxes comprises.

En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant déduit sur le relevé du Crédit renouvelable garanti de l'Assuré.

ARTICLE 8 - COTISATION

La cotisation d'assurance relative au Contrat est offerte au Titulaire par COFIDIS.

ARTICLE 9 - EFFET ET DUREE DES GARANTIES

L'ADHESION AU CONTRAT PREND EFFET A LA DATE D'ACCEPTATION PAR COFIDIS DE LA DEMANDE D'ADHESION A L'ASSURANCE DES EMPRUNTEURS ASSOCIEE AU CREDIT RENOUEVABLE GARANTI ET SE POURSUIT JUSQU'AU 31 DECEMBRE DE LA MEME ANNEE, DATE A LAQUELLE L'ADHESION SE RECONDUIT TACITEMENT D'ANNEE EN ANNEE.

Les garanties du Contrat cessent, en tout état de cause, à la date de survenance de l'un des événements suivants :

- Mise en opposition du Crédit renouvelable garanti ;
- Résiliation ou non reconduction du Crédit renouvelable garanti ;
- Résiliation du contrat d'assurance des emprunteurs associée au Crédit renouvelable garanti ;
- Non renouvellement du Contrat entre COFIDIS et l'Assureur.

Les Sinistres survenus avant les dates mentionnées ci-dessus mais déclarés après les dates ci-dessus restent indemnisés par l'Assureur dans les conditions, limites et exclusions définies par la présente Notice d'information.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Territorialité des garanties : Les garanties sont acquises pour tous les Biens garantis achetés dans le monde entier. Toutefois l'indemnisation ne pourra être réalisée qu'en France métropolitaine.

Pluralité d'assurances : Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des effets du contrat conformément à l'article L.121-4 du Pluralité d'assurances : Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des effets du contrat conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances.

Subrogation : Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre le responsable du Sinistre, dans la limite du montant de l'indemnité qu'elle a réglée.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L.114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L.114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Réclamation et médiation : En cas de difficulté dans l'application des garanties du Contrat, l'Assuré peut soumettre sa réclamation par écrit à :

SPB, Département Satisfaction Clientèle, 71 quai Colbert, CS 90000, 76095 Le Havre Cedex

Si la réponse obtenue ne le satisfait pas, l'Assuré pourra s'adresser ensuite à :

CHUBB Insurance Company of Europe SE, Direction pour la France, 6 boulevard Haussmann, 75009 Paris

Si un désaccord subsiste, l'Assuré a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par SPB et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Loi Informatique, Fichiers et Libertés : Les informations concernant l'Assuré sont destinées à l'Assureur, aux réassureurs, à SPB et à COFIDIS. Elles sont obligatoires pour la gestion des garanties dont il bénéficie. Lorsque ces entités sont situées en dehors de l'Union Européenne, y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles est différente, les transferts interviennent notamment sous des garanties contractuelles permettant d'assurer la sécurité et la protection des données, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL.

Par ailleurs, conformément à la Loi «Informatique, Fichiers et Libertés», COFIDIS peut adresser à l'Assuré des offres sur ses produits et services, sauf opposition de sa part ; dans ce cas, l'Assuré doit lui adresser un courrier en ce sens.

Conformément à cette même loi, n° 78-17 du 06 janvier 1978 -modifiée-, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification relativement aux informations le concernant qu'il peut exercer auprès de SPB, de CHUBB Insurance Company of Europe SE ou de COFIDIS aux adresses de leurs sièges sociaux mentionnées en tête du présent document.